

Question écrite du 15 décembre 2015 de M. Stéphane Guex: «Conférence organisée par un mouvement religieux à la Maison des associations».

En date du 17 novembre 2015 s'est tenue une réunion conférence à la Maison des associations, organisée par le mouvement raëlien, qui se présente lui-même comme une organisation religieuse. Pour mémoire, en France, la Commission d'enquête parlementaire sur les sectes a inscrit ce mouvement sur la liste des sectes dangereuses.

Par ailleurs, le règlement de location des salles de la Maison des associations stipule dans son article 3, alinéa 3: «Tout genre d'activité à connotation religieuse est exclue.»

Ma question est donc la suivante: le Conseil administratif, qui compte un représentant au conseil de fondation de la Maison des associations, peut-il s'entourer de toutes les garanties afin que l'article 3, alinéa 3, du règlement sur la location des salles de la Maison des associations soit strictement respecté?